



## Déclaration de la Cour concernant les demandes de mesures provisoires relatives au conflit dans la région du Haut-Karabakh et ses environs

Depuis le 27 septembre 2020, la Cour a reçu plusieurs demandes de mesures provisoires dans le contexte de requêtes interétatiques concernant le conflit armé qui est en cours dans la région du Haut-Karabakh et ses environs.

Par une décision du 29 septembre, la Cour a appliqué l'article 39 de son règlement et elle a demandé à l'Azerbaïdjan et à l'Arménie de s'abstenir de prendre toute mesure, en particulier des actions militaires, qui pourrait entraîner des violations des droits des populations civiles garantis par la Convention, notamment en mettant en danger leur vie et leur santé, et aussi de se conformer aux engagements découlant pour eux de la Convention, notamment à l'article 2 (droit à la vie) et à l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention.

Le 6 octobre, la Cour a décidé d'appliquer de nouveau l'article 39 de son règlement et elle a demandé à tous les États directement ou indirectement impliqués dans ce conflit, y compris la Turquie, de s'abstenir de tout acte qui contribuerait à des violations des droits que la Convention garantit aux civils, et de respecter les obligations résultant pour eux de la Convention.

Par la suite, le 18 octobre, le gouvernement de l'Arménie a introduit une demande contre l'Azerbaïdjan, alléguant principalement des violations du droit international humanitaire dans le traitement des prisonniers de guerre et autres personnes capturées pendant le conflit. Le 26 octobre, le gouvernement de l'Azerbaïdjan a introduit une demande contre l'Arménie, alléguant en particulier des attaques contre la population civile et soulevant des questions de souveraineté territoriale.

La Cour note que, bien qu'elles soient fondées sur des préoccupations graves, ces deux demandes interétatiques concernent plusieurs aspects qui ne relèvent pas de sa compétence. Pour autant que ces demandes portent sur les droits découlant de la Convention pour les personnes intéressées, la Cour rappelle que les décisions des 29 septembre et 6 octobre susvisées mentionnent spécifiquement les droits des populations civiles, mais appellent aussi tous les États impliqués à se conformer à leurs engagements résultant de la Convention. Cette expression inclut aussi les droits garantis au regard de la Convention aux personnes qui sont capturées pendant le conflit ainsi qu'à celles dont les droits sont méconnus de toute autre manière.

Dans ces conditions, la Cour estime que les questions soulevées dans les nouvelles demandes interétatiques, pour autant qu'elles concernent des droits consacrés par la Convention, sont couvertes par les décisions qu'elle a déjà prises. La Cour réaffirme ces décisions et ne voit aucune raison d'indiquer d'autres mesures provisoires d'ordre général au titre de l'article 39.

La Cour a également reçu en ce qui concerne des personnes captives de nombreuses demandes d'application de l'article 39 qui sont formulées soit par les gouvernements de l'Arménie et de l'Azerbaïdjan soit par les proches de ces personnes captives. Pour ce qui est de ces demandes, la Cour en a suspendu l'examen et a invité le gouvernement défendeur à lui indiquer si les personnes désignées ont été capturées et, le cas échéant, dans quelles conditions elles sont détenues, et de dire notamment si elles ont fait l'objet d'examens médicaux ou reçu des traitements. La Cour continuera à suivre ces demandes. À ce stade, elle note par ailleurs l'existence de mécanismes internationaux de protection des personnes qui ont été capturées dans le cadre d'un conflit armé et exhorte l'Arménie et l'Azerbaïdjan à prendre part aux procédures pertinentes.

### Liens vers les communiqués de presse précédents

- *Arménie c. Azerbaïdjan*, n° 42521/20 : [lien](#)
- *Arménie c. Turquie*, n° 43517/20 : [lien](#)
- *Azerbaïdjan c. Arménie*, n° 47319/20 : [lien](#)

### Liens vers les documents pertinents

- [Règlement de la Cour](#)
- [Fiche thématique sur les mesures provisoires](#)

---

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : [www.echr.coe.int/RSS/fr](http://www.echr.coe.int/RSS/fr) ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR\\_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

### Contacts pour la presse

Pendant toute la durée du nouveau confinement, les journalistes peuvent continuer à contacter l'unité de la presse via [echrpess@echr.coe.int](mailto:echrpess@echr.coe.int)

**Inci Ertekin**

Tracey Turner-Tretz

Denis Lambert

**La Cour européenne des droits de l'homme** a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.